

Vous êtes victime de violences, que faire ?

La loi interdit et condamne toutes les formes de violences (physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives, cyberviolences, etc.).



Quelle que soit la violence subie, ne restez pas seule !

Des dispositifs existent pour vous protéger et des professionnel·les qualifié·es sont là pour vous écouter, vous informer et vous accompagner dans toutes vos démarches.






PREMIERS RÉFLEXES À ADOPTER

En cas d'urgence ou de danger avéré et imminent, contacter :

 17	 114
Pour joindre la police ou la gendarmerie	Pour joindre par SMS les services de police et de gendarmerie (quand on ne peut pas parler)

Urgences médicales et secours

 15	 18	 112
Pour joindre le SAMU	Pour joindre les pompiers	Numéro d'appel d'urgence européen

Numéros gratuits et disponibles 24h/24 et 7j/7



Comment exercer mes droits ?

Porter plainte ou signaler des violences

En allant au commissariat / à la gendarmerie ou en écrivant directement au ou à la procureur·e de la République.

Bon à savoir : pour faciliter ces démarches, vous pouvez vous rendre sur la plateforme de signalement en ligne « **arrêtons les violences** » : www.service-public.fr/cmi (tchat anonyme, gratuit et disponible 24h/24 et 7j/7)

Obtenir une ordonnance de protection

Pour qui ? Les femmes victimes de violences au sein du couple (même en cas de séparation) ou menacées de mariage forcé.

Pourquoi ? Pour que la victime (et ses enfants) puissent obtenir en urgence des mesures de protection (attribution du logement familial, droit de visite protégé, pension alimentaire, interdiction pour l'auteur des violences d'entrer en contact avec elle, attribution d'un bracelet anti-rapprochement, etc.)

Comment ? En faisant une demande directement auprès du ou de la juge aux affaires familiales par simple requête (formulaire en ligne Cerfa n°15458*05) remise au greffe du tribunal judiciaire du lieu du domicile.

Bon à savoir : vous pouvez être aidée dans ces démarches par un CIDFF, un·e avocat·e, etc.

Demander un hébergement

En contactant :

- **3919 "Femmes Violences Info"** qui peut vous mettre en relation avec les acteurs locaux compétents ;
- **Un·e travailleur·euse social·e** (en mairie, en CCAS, au sein d'Action Logement, de l'école de vos enfants, etc.).

Bon à savoir : la justice peut obliger l'auteur des violences à quitter le logement familial même si vous bénéficiez d'un hébergement d'urgence.

Être protégée sur son lieu de travail

Vous pouvez demander un entretien, un changement de service, une mutation, etc., auprès de votre hiérarchie ou de la personne référente de votre structure.

Bon à savoir : une allocation-chômage peut vous être versée en cas de :
- démission suite à des violences subies au travail ;
- déménagement justifié par des violences conjugales.



Garder des preuves :

Certificats médicaux, récépissés de plaintes, décisions judiciaires, témoignages, photographies, captures d'écran (SMS, photos, mails, etc.), enregistrements audio ou vidéo. Vous pouvez faire constater ces preuves par un·e huissier·ère de justice.



Se rendre à l'hôpital ou chez un médecin (pour des soins, un certificat médical, un arrêt de travail, etc.).



Déposer une plainte, une main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire auprès des services de police ou de gendarmerie.



Trouver un·e avocat·e

Si vous souhaitez être accompagnée dans vos démarches juridiques et judiciaires (dépôt de plainte, ordonnance de protection, constitution de partie civile, etc.) vous pouvez contacter un·e avocat·e :

www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-barreaux

Si vous souhaitez bénéficier d'une consultation juridique gratuite, vous pouvez vous rendre notamment au sein d'un point justice, d'une mairie ou d'un tribunal judiciaire.

Bon à savoir : selon vos ressources, vous pouvez solliciter l'aide juridictionnelle (formulaire en ligne Cerfa n°15626*02) pour que vos frais d'avocat·e soient pris en charge, totalement ou partiellement, par l'État.



Focus sur les dispositifs de protection existants

Les dispositifs « **Téléphone Grave Danger** » (TGD) et « **Bracelet Anti-Rapprochement** » (BAR) peuvent être attribués aux victimes de violences sous certaines conditions :

Le « Téléphone Grave Danger » (TGD)

Pour qui ? Les femmes victimes de violences conjugales et/ou de viol.

Pourquoi ? Pour alerter de façon prioritaire les forces de l'ordre et leur permettre une intervention en urgence.

Condition ? Absence de cohabitation avec l'auteur.

Bon à savoir : vous pouvez être aidée dans ces démarches par un CIDFF, un·e avocat·e, etc.

Le « Bracelet Anti-Rapprochement » (BAR)

Pour qui ? Les femmes victimes de violences conjugales.

Pourquoi ? Pour géolocaliser l'auteur des violences et permettre une intervention en urgence des forces de l'ordre.

Comment ? La décision est prise par un·e juge dans le cadre d'une procédure judiciaire (devant une juridiction pénale ou civile).

Bon à savoir : vous pouvez être aidée dans ces démarches par un CIDFF, un·e avocat·e, etc.

CIDFF

Être informée, accompagnée et orientée, gratuitement et anonymement

Numéros d'écoute, d'information et d'orientation

Femmes Violences Info 3919
Numéro national accessible aux personnes sourdes et malentendantes et disponible 24h/24 et 7j/7.

Écoute Violences Femmes Handicapées 01 40 47 06 06
Numéro national pour les femmes victimes de violences en situation de handicap, disponible les lundis 10h-13h et 14h30-17h30 et les jeudis 10h-13h.

Allô 119
Numéro national pour la protection des enfants en danger ou en risque de l'être, disponible 24h/24 et 7j/7.

CIDFF

CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) : Une centaine de CIDFF agréés par l'État sont présents sur l'ensemble du territoire national pour informer, accompagner et orienter les femmes qui ont subi ou subissent des violences. Les CIDFF proposent une information juridique et un accompagnement psychologique et/ou social.

➔ Pour trouver le CIDFF le plus proche : voir la liste au dos.

cidff.info

